



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de la Lozère

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPECIAL N° 12 /2010

Agence Régionale de Santé

ANNEE : 2010

DIFFUSE LE
25 mai 2010



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon
le 29 Avril 2009**

Agence Régionale de Santé

ARRETE ARS/ LR/2010-075 fixant le
coefficient de transition convergé du centre
hospitalier de Mende pour la période de mars
2010 à février 2011

ARRETE ARS LR / 2010- 075
fixant le coefficient de transition convergé
du Centre Hospitalier de Mende
pour la période de mars 2010 à février 2011

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;
- VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition mentionnés au IV de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée, fixé à 50,00 % à l'article 6 du l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

N° FINESS : 480780097

ARTICLE 1^{er} :

Le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Mende est arrêté pour la période de mars 2010 à février 2011, après application du taux moyen régional de convergence à : 0,9986.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de la Lozère.

Montpellier, le

29 AVR. 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLIC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon
le 27 Avril 2010**

Agence Régionale de Santé

**ARRETE ARS/ LR/2010-092 portant création
d'un service de soins infirmiers à domicile
pour personnes âgées de 15 places sur le
canton du Malzieu Ville**

ARRETE ARS LR/2010 -092

**ARRETE
PORTANT CREATION D'UN SSIAD DE 15 PLACES SUR LE CANTON DU
MALZIEU VILLE**

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU la demande présentée par l'hôpital local du Malzieu pour la création d'un SSIAD de 15 places sur le canton du Malzieu ;
- VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) dans sa séance du 11 février 2009 ;

Considérant la réponse aux besoins apportée par l'opération projetée ;

Considérant la satisfaction donnée par le projet aux règles d'organisation et de fonctionnement fixées pour cette catégorie de service, et la présence réglementaire des démarches d'évaluation et des systèmes d'informations ;

Considérant que le secteur du Malzieu a été classé comme zone intermédiaire par la mission régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon fixant le zonage des infirmiers libéraux en avril 2009 ;

Considérant la compatibilité du projet avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la déléguée territoriale départementale de la Lozère, agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon

ARRETE

Article 1^{er} : la demande présentée par l'hôpital local du Malzieu tendant à la création d'un SSIAD de 15 places intervenant sur le canton du Malzieu est acceptée. Le territoire d'intervention du SSIAD sera limité aux communes suivantes : Chaulhac, Julianges, Le Malzieu Forain, Le Malzieu Ville, Paulhac en Margeride, Prunière, Saint-Léger du Malzieu, Saint Pierre le Vieux – Saint Privat du Fau.

La capacité totale est portée à 15 places.

Article 2 : les caractéristiques de ce service seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Numéro d'identification : en cours
Code Catégorie : 354
Code discipline : 358
Code clientèle : 700
Type d'activité : 16
Capacité autorisée : 15

Adresse : Hôpital local Hubert de Fiers - quartier des Chauffours 48140 Malzieu Ville

Article 3 : la validité de l'autorisation est soumise au respect du coût de fonctionnement moyen établi par la CNSA de 10 500 euros à la place.

Article 4 : l'autorisation délivrée à l'article 1^{er} sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté au gestionnaire.

Article 5 : cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

Article 6 : la validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité.

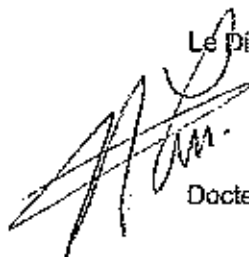
Article 7 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : la déléguée territoriale départementale de la Lozère, agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du département de la Lozère et affiché à la mairie concernée.

Fait à Montpellier,

Le 27 avril 2010

Le Directeur Général,



Docteur Martine Aoustin